



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE

8 février 2022

Classification:	Politique de gouvernance
Nom:	Politique de rémunération de la présidence
Adoption:	Adoption par le CA du 8 février 2022 (résolution # CA-2022-102)
Entrée en vigueur:	1er avril 2023
Recommandation:	CA du 10 septembre 2022 (résolution # CA-2022-153) CA du 28 septembre 2024 (résolution # CA-2024-316) CA du 27 septembre 2025 (résolution # CA-2025-401) CA du 26 septembre 2026 (résolution # CA-2026-483)
Approbation:	Approbation à l'AGA du 21 octobre 2022 Approbation à l'AGA du 7 novembre 2024 Approbation à l'AGA du 14 novembre 2025
Responsable de l'élaboration et de la révision :	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application:	Conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique
Révision:	Tous les 3 ans Rémunération approuvée annuellement par l'AGA

Table des matières

1. Objectifs et principes directeurs de la politique	4
2. Portée de la politique	4
3. Processus de détermination et d'approbation de la rémunération	4
4. Condition d'exercice de la fonction de président	5
5. Salaire de base	5
6. Avantages sociaux et autres avantages	5
6.1. Régime de retraite.....	5
6.2. Assurances collectives	6
6.3. Vacances.....	6
6.4. Jours fériés et congés spéciaux	6
6.5. Absence pour maladie.....	6
6.6. L'utilisation d'un téléphone cellulaire.....	6
6.7. Tablette électronique.....	6
6.8. Indemnité de séjour.....	6
7. Remboursement des dépenses de fonction	7
8. Dispositions particulières.....	7

1. Objectifs et principes directeurs de la politique

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a comme préoccupation constante que le salaire, les avantages sociaux ainsi que tout autre avantage relié à la rémunération de sa présidence, soient justes, équitables et basés sur une analyse rigoureuse.

La rémunération globale offerte au président a également pour but de permettre à tout membre de l'Ordre d'accéder à cette fonction sans subir d'inconvénients financiers majeurs.

Le président de l'Ordre assume une haute fonction élective. De ce fait, ce poste se distingue de tout autre poste attribué à des personnes qui sont « employés de l'Ordre ».

2. Portée de la politique

La présente politique s'applique exclusivement au président. Elle contient l'offre de rémunération directe et indirecte qui est composée de deux éléments principaux : le salaire de base ainsi que les avantages sociaux et autres avantages accordés.

Tout ajustement touchant la rémunération du président doit être soumis et approuvé par l'assemblée générale des membres.

Le président est assujéti à la *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement de l'Ordre*.

3. Processus de détermination et d'approbation de la rémunération

Avant l'ouverture de la période de mise en candidature, le conseil d'administration fixe la prestation et le temps de travail pour le poste de président.

Au 1^{er} avril de chaque année, le conseil d'administration révisé la rémunération directe et indirecte du président. Pour convenir de la rémunération du président de l'Ordre laquelle doit être approuvée par l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration tient compte :

- Des marchés de référence ;
- Des exigences du poste et des responsabilités assumées ;
- De l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec et la ville de Montréal ;
- De l'augmentation de salaire moyenne accordée au Québec et au Canada ;
- De la capacité de payer de l'Ordre.

Bien que la performance du président fasse l'objet d'une évaluation annuelle rigoureuse, considérant le mode électif de cette fonction, la progression salariale n'est pas liée à l'évaluation de la performance.

Au moins 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer entre autres à tous les membres la *Politique de gouvernance – Rémunération de la présidence* et les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant

une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, dont la présidence (article 103.1 du *Code des professions*).

Les membres réunis en assemblée générale annuelle approuvent la rémunération directe et indirecte des administrateurs élus, dont la présidence pour la prochaine année financière.

Si elle n'est pas approuvée, celle approuvée lors de la dernière assemblée générale demeure (article 104 du *Code des professions*).

4. Condition d'exercice de la fonction de président

Le président est élu au suffrage universel des membres pour un mandat de trois ans et peut exercer jusqu'à trois mandats. Ses rôles et responsabilités sont décrits à la *Politique de gouvernance – Mandat de la présidence*.

La fonction de président est exclusive et exercée à temps plein. Compte tenu de la nature même de son travail, le président doit faire preuve de la disponibilité nécessaire pour la réalisation des objectifs propres à sa fonction. Ceci peut entraîner, sans rémunération supplémentaire, une prestation de travail en dehors des locaux et des heures régulières d'ouverture de l'Ordre.

D'autres engagements peuvent être exercées dans les temps libres du titulaire du poste, mais les activités liées aux fonctions de président doivent être priorisées. Ces engagements ne peuvent nuire à l'Ordre, doivent être divulgués et doivent être approuvés préalablement par le conseil d'administration. Le président ne peut dispenser des services professionnels rémunérés en psychoéducation.

5. Salaire de base

Le président de l'Ordre reçoit un salaire pour l'exécution de l'ensemble de ses fonctions, un salaire payable aux deux semaines.

À compter du 1^{er} avril 2027, le salaire annuel de base est de 160 247 \$ lequel est indexé annuellement et ce conformément à l'article 3 de la présente politique.

Aucune rémunération supplémentaire n'est versée pour les activités liées aux comités de l'Ordre.

6. Avantages sociaux et autres avantages

Le président a droit aux avantages suivants :

6.1. Régime de retraite

Le président bénéficie du « *Régime de retraite simplifié de l'OPPQ* ». L'Ordre y verse 8 % de son salaire annuel de base et le président peut également y cotiser sous réserve des maximums autorisés selon les lois fiscales.

Le président choisit lui-même les véhicules de placement offerts par le régime. Lors de son départ, les sommes contenues au régime peuvent y être conservées ou transférées à un régime enregistré d'épargne retraite (REER) de son choix.

6.2. Assurances collectives

Le président est admissible au programme d'assurance collective de l'Ordre (vie, salaire et maladie) dès le premier jour de son entrée en fonction et selon les modalités du programme disponible dans le document de l'assureur.

L'assurance-vie et invalidité est obligatoire. En ce qui concerne l'assurance-maladie et dentaire, le président peut annuler ces couvertures s'il préfère être couvert par l'assurance d'un(e) conjoint(e). L'assurance-maladie est obligatoire au Québec et un adulte ne peut être couvert par la RAMQ s'il est éligible à l'assurance d'une organisation ou celle d'un(e) conjoint(e).

6.3. Vacances

Le président bénéficie de 6 semaines de vacances annuellement.

6.4. Jours fériés et congés spéciaux

Le président bénéficie des 13 jours fériés statutaires par année et des jours de congé applicables lors de la fermeture des bureaux à la période des fêtes de fin d'année.

Le président bénéficie également des congés spéciaux accordés par l'Ordre pour l'une ou l'autre des situations suivantes : décès d'un proche, mariage, déménagement, force majeure ou fonction de juré ou témoin lors d'une instance judiciaire.

6.5. Absence pour maladie

Il n'y a aucune banque de journée de maladie. Cependant, la rémunération n'est pas interrompue lors d'une période de maladie, jusqu'à la prise en charge par l'assurance collective de courte durée.

6.6. L'utilisation d'un téléphone cellulaire

Un téléphone cellulaire est fourni au président et les frais d'utilisation sont payés par l'Ordre qui demeure propriétaire de l'appareil ou un montant mensuel est remboursé au président pour l'usage de son téléphone cellulaire personnel selon les politiques en vigueur.

6.7. Tablette électronique

Une tablette électronique est fourni au président pour assumer ses fonctions. L'Ordre demeure propriétaire de cet équipement informatique.

6.8. Indemnité de séjour

Le conseil d'administration fixe les termes de l'indemnité de séjour à être versée au président dont le domicile est situé à plus de 60 km du siège social de l'Ordre et qui doit s'y rendre pour exercer ses fonctions. Cette mesure vise à permettre aux membres de toutes les régions de pouvoir occuper cette fonction sans devoir assumer des frais importants.

Cette indemnité n'inclut pas les frais de subsistance lors des séjours dans la région montréalaise à moins que ce soit des frais engagés lors de réunions ou de repas

d'affaires. Le versement de l'indemnité s'effectue sur présentation de pièces justificatives (ex. : frais hôteliers). Elle ne peut excéder la somme de 2 000 \$ par mois.

7. Remboursement des dépenses de fonction

La fonction de président de l'Ordre comporte un aspect de représentation qui est important. L'Ordre accorde donc au président, dans le cadre de ses fonctions, des remboursements pour des frais encourus lors des déplacements liés à différents événements dont la représentation en commission parlementaire ou lors de colloques, congrès, réunions du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Office des professions, des ordres professionnels, etc.

Le remboursement est effectué conformément à la *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement*. Le formulaire prescrit doit être accompagné de pièces justificatives. Le compte de dépenses du président est approuvé par le président du comité d'audit et de finances puis déposé à ce même comité à titre informatif.

8. Dispositions particulières

Aux conditions qu'il détermine et suivant les dispositions de la présente politique, le conseil d'administration peut autoriser la conclusion d'un contrat de prêt de service avec un employeur gouvernemental dans le cadre de l'établissement de la rémunération de la présidence.